



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications août 2014 (complément au document de base UMB-F 2013)

U S A G E S

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT **Ferblanterie** **Installations sanitaires**

(UMB-F 2014)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base 2013.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications août 2014

(Entrée en vigueur : 1^{er} août 2014)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour le métier de ferblantier et
installateur sanitaire conclue à Genève le 10 novembre 2009 (RSG
J 1 50.28),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 juin 2014, (RSG J 1 50.25),
modifie comme suit le document de base 2013 :

Article 3.01 – Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Ferblantiers, installateurs sanitaires, ou ferblantiers et installateurs
sanitaires titulaires du certificat de capacité professionnelle :

– pendant la 1 ^{re} année après l'apprentissage	26,92 F
– pendant la 2 ^e année après l'apprentissage	27,47 F
– dès la 3 ^e année après l'apprentissage	29,25 F
Aide-monteurs	24,68 F

Les salaires réels sont augmentés de 70 F par mois (pour un travail à
temps complet) ou de 0,40 F de l'heure.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail
suffisant, le salaire serait établi par la commission paritaire en accord
avec l'employeur et le travailleur.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent
être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au ma-
gasin.

Annexe 1**Apprentis****2. Rémunération des apprentis**

Les apprentis sont rémunérés de la manière suivante :

Apprentis ferblantiers, ferblantiers installateurs sanitaires, monteurs sanitaires

1 ^{re} année	840 F / mois
2 ^e année	1 150 F / mois
3 ^e année	1 500 F / mois
4 ^e année	1 850 F / mois

Apprentis projeteurs en technique du bâtiment sanitaire

1 ^{re} année	840 F / mois
2 ^e année	1 150 F / mois
3 ^e année	1 500 F / mois
4 ^e année	1 850 F / mois

NB / CF / JDC / NaD –11.08.2014